

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N°T 2021-250**

**DST**

**Objet : arrêté**

**d'alignement individuel**

**des parcelles**

**cadastrées 000AW669**

**et 000AW670, sis 12**

**allée Ampère, 91240**

**Saint-Michel-sur-Orge,**

**limité au lot à bâtir**

**détaché section AW n°**

**851**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

**VU** la demande adressée à la Ville pour l'alignement individuel des parcelles sise n°12, allée Ampère, 91240 Saint-Michel-sur-Orge cadastrées section AW n°669 et AW n°670 formulée le 06 septembre 2021 par la société ARKANE FONCIER Géomètres-experts - SIRET 418 357 117 00013, domiciliée 17, Grande Rue, BP 20023, 91311 MONTLHERY Cedex, dossier n°210246,

**VU** le projet de division dont le plan de bornage référencé 210246-JB indice 2 daté du 8 novembre 2021 joint au présent arrêté, a été transmis à la commune en date du 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la topographie des lieux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de procéder à l'alignement individuel demandé,

## ARRÊTE

**Pour une durée d'un an à compter de la date de notification et délivrance,**

**Article 1 :** L'alignement des parcelles cadastrée section AW n°669 et AW N°670 sis 12, allée Ampère à Saint-Michel-sur-Orge et limité au lot à bâtir détaché référencé section AW n° 851 est fixé comme suit :

- par la ligne droite joignant le point désigné E (angle du poteau) et le point désigné F dans le plan de bornage référencé 210246-JB indice 2 daté du 8 novembre 2021 joint au présent arrêté
- par la ligne droite joignant le point désigné A (angle du mur) et le point désigné G' dans le plan de bornage référencé 210246-JB indice 2 daté du 8 novembre 2021 joint au présent arrêté

L'alignement est signifié selon le document joint susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et procédures de régularisation prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (exemple modification d'une clôture soumis à déclaration préalable, création d'une entrée charretière soumis à une permission de voirie etc.).

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 :** Est annexé au présent arrêté, le document désigné à l'article 1 valant alignement et matérialisant la limite de fait du domaine public.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

**Article 7 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur H. DELOUCHE, [siege@arkane-foncier.fr](mailto:siege@arkane-foncier.fr)

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,  
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 02 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux